3.3. FICHE D’INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES AIDES EN FAVEUR DE L’AUGMENTATION DU TONNAGE BRUT D’UN NAVIRE DE PÊCHE POUR AMÉLIORER LA SÉCURITÉ, LES CONDITIONS DE TRAVAIL OU L’EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

*Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides d’État en faveur de l’augmentation du tonnage brut d’un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l’efficacité énergétique, telles que décrites dans la partie II, chapitre 3, section 3.3, des lignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture[[1]](#footnote-1) (ci-après les «lignes directrices»).*

1. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les navires de pêche de l’Union pour lesquels l’aide est octroyée ne seront pas transférés ni ne feront l’objet d’un changement de pavillon en dehors de l’Union pendant au moins cinq ans à compter du paiement final de l’aide.

oui  non

1.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

2. Conformément au point (265) (a) des lignes directrices, les navires de pêche doivent appartenir à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013, a fait état d’un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment (ci-après le «rapport national»). Conformément au point (266) des lignes directrices, la procédure et les conditions énoncées aux points (225) à (227) de la partie II, chapitre 2, section 2.2, desdites lignes directrices s’appliquent aux fins du point (265) (a). Veuillez, à ce propos, confirmer les points suivants:

*Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, il n’y a pas lieu de répondre aux questions 2.1 à 2.2.6.1.*

2.1. Quand le dernier rapport national antérieur à la date d’octroi de l’aide a-t-il été préparé?

……………………………………………………………………………………….

2.1.1. Veuillez fournir le lien vers le dernier rapport national ou joindre ce rapport à la notification.

……………………………………………………………………………………….

2.2. Veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies pour l’octroi de l’aide:

2.2.1. Le rapport national a-t-il été soumis au plus tard le 31 mai de l’année N[[2]](#footnote-2)?

oui  non

2.2.2. Veuillez confirmer que le rapport national soumis l’année N, et en particulier l’évaluation de l’équilibre, a été préparé sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d’utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes[[3]](#footnote-3) visées à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.

oui  non

Veuillez noter qu’aucune aide ne peut être octroyée si le rapport national, et en particulier l’évaluation de l’équilibre, n’a pas été préparé sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d’utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes visées à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.

2.2.3. Le rapport national soumis l’année N démontre-t-il qu’il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans le segment de flotte auquel le navire appartient?

oui  non

2.2.4. Veuillez expliquer comment il a été tenu compte du rapport national lors de la conception de la mesure et comment l’équilibre est atteint.

…………………………………………………………………………………….

2.2.5. Veuillez confirmer que la Commission n’a pas contesté au plus tard le 31 mars de l’année N+1:

(a)  la conclusion du rapport national soumis l’année N

(b)  l’appréciation de l’équilibre figurant dans le rapport national soumis l’année N

2.2.6. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée sur la base du rapport national de l’année N que jusqu’au 31 décembre de l’année N+1, c’est-à-dire l’année suivant celle de la présentation du rapport.

oui  non

2.2.6.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………

3. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les navires de pêche doivent présenter une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres.

oui  non

3.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

4. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les navires de pêche doivent avoir été enregistrés dans le fichier de la flotte de l’Union pendant au moins les dix années civiles précédant l’année de présentation de la demande d’aide.

oui  non

4.1. Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée qu’à un navire de pêche qui est entré en service, conformément au droit national, au moins dix années civiles avant l’année de présentation de la demande d’aide.

oui  non

4.2. Si la réponse à la question 4 ou 4.1 est «oui», veuillez indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

5. Veuillez confirmer que l’entrée dans la flotte de pêche de nouvelles capacités de pêche du fait de l’opération est compensée par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités de pêche au moins équivalentes du même segment de flotte ou d’un segment de flotte pour lequel le dernier rapport national, visé à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013, fait état d’un déséquilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche disponibles.

oui  non

5.1. Si la réponse à la question précédente est «oui», veuillez indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………….

*Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, cette question ne s’applique pas.*

6. Veuillez confirmer les coûts admissibles:

(a)  l’augmentation du tonnage brut nécessaire à l’installation ou la rénovation ultérieure d’installations d’hébergement réservées à l’usage exclusif de l’équipage, y compris les installations sanitaires, les espaces communs, les équipements de cuisine et les structures de pont-abris;

(b)  l’augmentation du tonnage brut nécessaire à l’amélioration ou l’installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d’alarme ou de systèmes de réduction du bruit;

(c)  l’augmentation du tonnage brut nécessaire à l’installation ultérieure de systèmes de ponts intégrés destinés à améliorer la navigation ou le contrôle du moteur;

(d)  l’augmentation du tonnage brut nécessaire à l’installation ou la rénovation ultérieure d’un moteur ou d’un système de propulsion qui présente une meilleure efficacité énergétique ou un plus faible niveau d’émissions de CO₂ que le moteur ou le système précédent, dont la puissance ne dépasse pas celle du moteur du navire de pêche précédemment certifiée conformément à l’article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[[4]](#footnote-4), et dont la puissance maximale est certifiée par le constructeur pour ce modèle de moteur ou de système de propulsion;

(e)  le remplacement ou la rénovation de l’étrave à bulbe, pour autant que cela améliore l’efficacité énergétique globale du navire de pêche

6.1. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique qui correspondent à votre choix.

……………………………………………………………………………………….

6.2. Veuillez confirmer que les coûts admissibles n’incluent que les coûts directs et indirects liés aux aides à l’investissement visant à améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l’efficacité énergétique conduisant à l’augmentation du tonnage brut d’un navire de pêche.

oui  non

6.3. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

6.4. Veuillez fournir une description détaillée des coûts admissibles au titre de la mesure. Veuillez préciser les coûts se rapportant respectivement à l’amélioration de la sécurité, des conditions de travail ou de l’efficacité énergétique.

……………………………………………………………………………………….

7. Veuillez décrire en détail les mécanismes de contrôle et d’exécution mis en place pour garantir le respect des conditions énoncées dans la partie II, chapitre 3, section 3.3, des lignes directrices.

……………………………………………………………………………………….

8. Veuillez fournir une description détaillée des caractéristiques de la mesure, y compris l’ampleur de l’augmentation de la capacité de pêche et la finalité de cette augmentation.

…………………………………………………………………………………………….

*Si la réponse a déjà été fournie dans le cadre d’une question ou section précédente, veuillez renvoyer à cette réponse.*

9. Veuillez confirmer que la mesure prévoit une intensité d’aide maximale n’excédant pas 40 % des coûts admissibles.

oui  non

9.1. Veuillez indiquer l’intensité ou les intensités d’aide maximales applicables dans le cadre de la mesure.

……………………………………………………………………………………….

9.2. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique fixant l’intensité ou les intensités d’aide maximales dans le cadre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

AUTRES INFORMATIONS

10. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l’appréciation de la mesure au regard de la section correspondante des lignes directrices.

……………………………………………………………………………………….

1. JO C 107 du 23.3.2023, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Veuillez vous référer aux points (225) et (226) des lignes directrices, où sont décrites les séquences du rapport national soumis l’année N et les mesures que la Commission peut prendre au plus tard le 31 mars de l’année N+1. [↑](#footnote-ref-2)
3. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Lignes directrices pour l’analyse de l’équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l’article 22 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche [COM(2014) 545 final]. [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)